



COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

CONVENTION DE GESTION
TRANSITOIRE

AMENAGEMENT / LOGEMENT
/ HABITAT

VILLE DE MARSEILLE

Entre

M. Guy TEISSIER, Président de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole, Représentant la Communauté urbaine MPM, ci-après désignée comme « la Communauté urbaine », d'une part,

et

M. Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Représentant la commune de Marseille, ci-après désignée comme « la commune » d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Communauté urbaine a vu ses compétences en matière d'aménagement renforcées et précisées, notamment par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

La délibération FAG/5/519/CC du 26 juin 2006 définissant l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire s'agissant de la création et de la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) a donc été complétée par la délibération FCT 008-23/10/15 CC du 23 octobre 2015. Cette dernière a pris acte de ce que sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté et les autres opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, qu'elles soient à venir ou en cours d'exécution et dont l'objet consiste à titre principal en la mise en œuvre des compétences communautaires en matière de politique de la ville et/ou d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, telles que ces compétences sont désormais définies à l'article L.5215-20 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le périmètre retenu concernant la compétence « aménagement », dans le cadre de cette définition de l'intérêt communautaire pour la ville de Marseille est le transfert des 18 opérations d'aménagement en cours de réalisation sous forme de concessions d'aménagement, tel qu'approuvé par la commune le 26 octobre 2015 puis, après le porté à connaissance du préfet en date du 27 novembre 2015, par la communauté urbaine par délibération concordante.

Le périmètre retenu concernant les interventions en matière d'habitat et de logement, transférées de plein droit, est celui qui a été validé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport. Il est rappelé ici qu'en dehors du transfert des opérations d'aménagement, lesquelles chevauchent partiellement les compétences habitat et logement, aucune autre action mise en œuvre par la commune au titre de la politique du logement ou de l'amélioration de l'habitat n'a été identifiée comme devant être transférée à la Communauté urbaine.

La CLECT, installée le 23 avril 2015, a évalué les transferts de charges concernant les compétences aménagement, habitat et logement, dans son rapport adopté par la CLECT le 23 novembre 2015 puis approuvé par délibérations concordantes des communes (XXXXX pour la ville de Marseille).

Cette évaluation a porté exclusivement sur les ressources humaines et les moyens de fonctionnement nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que sur les coûts de portage financier des avances consenties dans le cadre des concessions. Par ailleurs, les délibérations de la Commune et de la Communauté urbaine portant sur le transfert des opérations d'aménagement sont venues préciser les modalités de dévolution des moyens financiers des opérations d'aménagement.

L'exercice de ces nouvelles compétences implique la mise en place par la Communauté urbaine d'une organisation administrative et opérationnelle conséquente et complexe, reposant sur des directions au sein desquelles les expertises nécessaires à la poursuite des missions de la Commune et à celles désormais dévolues à la Communauté urbaine sont étroitement imbriquées.

La présente convention vise ainsi à accompagner de manière transitoire l'exercice des compétences « aménagement, logement et habitat » par MPM sur le territoire de la commune de Marseille dans l'attente de la mise en place d'une organisation définitive des services opérationnels concernés entre la commune et la communauté urbaine, de façon à assurer la continuité du service public.

Considérant que l'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour la communauté urbaine, de confier à une ou plusieurs communes membres, par convention et à titre transitoire, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, il est ainsi convenu de confier à la commune de Marseille dans le cadre de la présente convention, l'exercice des missions relatives à l'aménagement, l'habitat et le logement relevant désormais de ses compétences.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

Par application des dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine confie à la Commune qui l'accepte, dans les conditions administratives, techniques et financières définies par la présente convention, et à titre transitoire, une mission de gestion de la compétence Aménagement.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet au 31 décembre 2015 pour une durée d'un an, qui pourra toutefois être réduite ou prorogée pour une durée maximale d'un an par voie d'avenant. La convention produira cependant ses effets jusqu'à l'accomplissement des formalités de remboursement par la communauté urbaine à la commune des dépenses engagées et payées telles que détaillées dans l'article 7 de la présente.

Article 3 : Modalité d'organisation des missions

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la communauté urbaine. Elle s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux prestations et missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans la limite des moyens décrits dans les volets opérationnels et financiers précisés dans la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci à

- l'exercice de ces missions et compétences ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice (tels que locaux, mobiliers, équipement informatique, véhicules, téléphonie, fluides, etc.).

Les agents de la Ville chargés par cette dernière de la mise en œuvre de la présente convention assurent la gestion de tous les contrats en cours afférents aux compétences visées dans la présente convention.

La commune prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à la gestion des conventions de concession, dans le cadre des engagements conventionnels pris à la date exécutoire du transfert et dans le respect des équilibres financiers approuvés dans les comptes rendus d'activités des concessions (CRAC) au 31/12/2014 complétés des moyens financiers affectés au titre de l'année 2015.

Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté urbaine.

Article 4 : Contenu des prestations assurées par la Commune et services concernés

Les travaux de la CLECT menés en concertation avec la Commune sur la base des délibérations de la Communauté urbaine et de la Commune, reconnaissant l'exercice de la compétence Aménagement par la Communauté Urbaine, ont permis d'identifier le contenu des prestations assurées et les services concernés par l'exercice de la compétence transférée.

Trois des cinq directions de la Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat de la Commune sont ainsi concernées par la mise en œuvre de la compétence aménagement pour le compte de la communauté urbaine:

- la direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine, avec le service Etudes, Expertises et Connaissance, le Service de l'Action Foncière et le Service Gestion Immobilière et Patrimoniale ;
- la direction de l'Aménagement et de l'Habitat, avec les services suivants : maison du logement, service du logement et de l'urbanisme, service aménagement et habitat Centre Sud, service aménagement et habitat Nord ;
- la direction des Ressources Partagées.

Les deux services directement rattachés à la délégation sont aussi concernés :

- la mission Organisation Méthode Systèmes d'Informations
- le service Projets Urbains.

La Délégation Générale est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un Délégué Général qui est aussi Directeur Général Adjoint de la Communauté urbaine en charge du Développement urbain dans le cadre de la mutualisation de cet emploi fonctionnel.

Les services de la Commune poursuivront pour le compte de la Communauté urbaine le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des opérations d'aménagement dans le cadre précisé supra à l'article 3.

Article 5 – Modalités de gestion des services

La Commune reste employeur du personnel, qui assure l'exercice des compétences objet de la présente et qui demeure, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Les effectifs recensés dans le cadre des travaux de la CLECT et nécessaires à l'exercice des compétences transférées correspondent à 60 équivalents temps plein et concernent 119 agents. La liste des postes concernés telle que recensés par la CLECT est annexée à la présente convention. Elle constitue une prise en compte, à une date donnée, des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention. Elle est donc sujette à actualisation en fonction d'événements propres à la vie des services concernés mais aussi de l'évolution du contour de la compétence Aménagement tel qu'il sera défini par MPM.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente fera ainsi l'objet d'une coordination préalable entre la Commune et la Communauté urbaine.

Article 6 – Utilisation des moyens matériels

La Communauté urbaine autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune ou d'ores et déjà propriété de la Communauté urbaine, ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

Article 7 – Modalités financières, comptables et budgétaires

Il est précisé que les opérations financières liées à la gestion des concessions d'aménagement feront l'objet d'un règlement / encaissement direct par la Communauté urbaine, après contrôle et justification par les services de la Ville concernés.

7.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

7.2. Modalités de remboursement et écritures comptables

La Communauté urbaine assurera la charge des dépenses nette des recettes, réalisée par la Commune, dans la limite des crédits inscrits par la Communauté urbaine dans son budget sur la base des montants déclarés par la Commune dans le cadre des travaux de la CLECT, après ajustement éventuel des moyens humains consacrés à la compétence tel que cela est prévu à l'article 5 de la présente convention.

Ces dépenses se décomposent comme suit :

- la masse salariale correspondant aux effectifs décrits à l'article 5 et détaillés dans l'annexe 1;
- les frais de fonctionnement correspondants, évalués forfaitairement à 10% de la masse salariale telle que précisée ci-dessus.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, à l'issue de chaque trimestre, la Commune transmettra à la Communauté urbaine un décompte des dépenses réalisées, signé par l'ordonnateur de la Commune. Il devra être visé par le comptable de la Commune ou accompagné d'un document établi par ce dernier attestant du paiement des dépenses correspondantes.

Article 8 – Information et coordination

La Commune s'engage à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la

continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Communauté urbaine sera étroitement informée par la Commune du déroulement de sa mission. La Commune s'engage notamment à informer dans les plus brefs délais la Communauté urbaine de tout dysfonctionnement constaté dans la mise en œuvre des actions qui lui sont confiées, susceptibles d'engager la responsabilité de la Communauté urbaine. Cette information devra être réalisée par le moyen approprié à l'urgence, doublée d'un rapport écrit circonstancié. La Commune devra simultanément mettre en œuvre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 9 – Responsabilité – assurance

La Commune est responsable de l'exercice des missions et des éventuels dommages résultant des obligations relevant de la présente convention.

A ce titre, elle continuera de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra à la Communauté urbaine. De même elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens mobiliers et immobiliers dont elle conserve la pleine jouissance et qui sont utilisés dans le cadre de cette mission.

De même, la Communauté urbaine se prémunira contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et celle de ses représentants en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Attribution juridictionnelle

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à :

Le :

(En Exemplaires)

Le Maire

Le Président,